



Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse électronique : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél. : secrétariat : 01 49 55 56 43

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique**DGAL/SDSPA/2018-852****du 19/11/2018**

Date de mise en application : 01/01/2019

Diffusion : tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction
Cette instruction ne modifie aucune instruction

Nombre d'annexes : 0

Objet : inspections périodiques dans le domaine de la pharmacie vétérinaire des écoles nationales vétérinaires et des autres établissements d'enseignement et de formation agricoles utilisant des médicaments vétérinaires dans le cadre de leurs enseignements.

Destinataires d'exécution

DAAF
DRAAF
DDPP / DDCSPP

Résumé :

Cette instruction demande une programmation et une réalisation d'inspections périodiques des établissements d'enseignement et de formation utilisant des médicaments vétérinaires dans le cadre de leurs enseignements, visant en particulier à vérifier le respect de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire par l'ensemble des acteurs concernés (responsables d'établissement, utilisateurs, prescripteurs, dispensateurs de médicaments).

Textes de référence :

- Code de la santé publique (CSP), en particulier ses articles L.5143-2 à L.5144-3 et R. 5141-111 à R. 5141-117-3
- Code rural et de la pêche maritime (CRPM), en particulier ses articles L.234-1 et L.234-2
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

I. CONTEXTE

La note de service DGAL/SDSPA/2015-116 du 10/02/2015 demandait que tous les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et établissements d'enseignement agricole privés détenant des animaux, qu'ils soient ou non sous contrat avec l'État, fassent l'objet d'une inspection officielle au titre de la pharmacie vétérinaire avant le 31 décembre 2016.

La sensibilisation des futurs éleveurs, techniciens et vétérinaires aux bonnes pratiques de prescription et d'utilisation du médicament vétérinaire et au respect de la réglementation, pendant leur formation initiale, constitue une priorité qui a été soulignée en particulier dans le cadre des deux plans Eco-antibio pilotés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation¹.

Ces bonnes pratiques sont intégrées dans le cadre des modules d'enseignement théoriques² mais doivent également être mises en œuvre par les futurs professionnels au cours des enseignements pratiques, avec une exemplarité requise pour l'ensemble des professionnels y intervenant, directement ou non. Afin qu'il n'y ait pas de décalage entre l'enseignement théorique et la mise en œuvre pratique, une vérification périodique de conformité par voie d'inspection est mise en place.

Le caractère pédagogique des inspections doit également être mis en avant et exploité par les responsables d'établissement, comme développé dans la note de service DGAL/SDSPA/2018-178 du 07/03/2018.

L'enjeu de santé publique est en effet majeur, en matière de maîtrise des résidus de médicaments dans les denrées et de lutte contre les résistances aux antibiotiques et aux antiparasitaires.

II. RECURRENCE

Cet ordre de service est récurrent ; il s'applique de façon permanente pour la programmation et la réalisation des inspections, qui devront permettre de respecter la périodicité demandée.

III. PERIODICITE

Elle est définie en tenant compte du résultat de l'inspection précédente.

Un classement A ou B à l'issue d'une inspection induira une nouvelle inspection programmée au maximum 5 ans après (un établissement inspecté en octobre 2018 par exemple, devra être à nouveau inspecté au plus tard le 31/10/2023 s'il a été classé A ou B).

Un classement C induira une nouvelle inspection programmée au maximum 3 ans après.

Un classement D induira une reprogrammation d'inspection dans un délai d'un an au maximum.

Dans la mesure où les élevages des établissements sous tutelle du Ministère se doivent d'être exemplaires, la DGAL veillera à ce que ces périodicités soient scrupuleusement respectées.

¹ En particulier, la note de service DGER/SDPOFE/2013-2131 du 08 octobre 2013 indique comment la formation des futurs professionnels au bon usage des antibiotiques et à la lutte contre l'antibiorésistance est prise en compte dans les référentiels de diplômes de niveaux III et IV.

² L'enjeu de la formation initiale et continue des professionnels et futurs professionnels est au coeur de l'action 7 du plan Ecoantibio 2

IV. MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

a. Recensement des établissements à inspecter

La liste des établissements d'enseignement concernés, qui sont ceux détenant des animaux, sera demandée à la DRAAF et plus particulièrement à son service régional de la formation et du développement (SRFD). Il ne s'agit pas uniquement des lycées agricoles mais de tous les types d'établissement d'enseignement répertoriés, y compris les centres de formation professionnelle pour adultes (CFPPA) ou les maisons familiales rurales (MFR), par exemple. Les 5 écoles des courses hippiques de l'AFASEC, qui préparent aux métiers du cheval en formation initiale (écoles de Craignes, Mont-de-Marsan, Cabriès, Gouvieux) ou formation professionnelle pour adultes (école des courses hippiques de Grosbois), en font également partie.

b. Agents compétents

- Pour les établissements autres que les écoles nationales vétérinaires

Il est souhaitable que les inspections soient réalisées par des vétérinaires officiels habilités à l'inspection en pharmacie vétérinaire, formés conformément à la NS DGAL/SDSPA/2016-803 du 12/10/2016, qui sont règlementairement compétents et peuvent donner l'ensemble des suites prévues dans le CSP et le CRPM.

Néanmoins, les inspections peuvent également être réalisées par d'autres agents du MAA compétents au titre de l'inspection pharmacie en élevage, sous réserve qu'ils aient bénéficié de la formation à l'inspection de la pharmacie en élevage objet de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-918 du 01/12/2016.

Les suites à donner au titre du code de la santé publique devront dans tous les cas être gérées par un vétérinaire officiel, compétent au titre du CSP.

- Pour les écoles nationales vétérinaires

Les inspections sont réalisées par le vétérinaire officiel habilité à l'inspection en pharmacie vétérinaire dans le département et/ou la région, accompagné par le référent national ou l'une des personnes ressources en pharmacie vétérinaire pour la DGAL ; Il peut également être proposé à un inspecteur de l'ARS de se joindre à l'équipe d'inspecteurs.

c. Méthode d'inspection

- Pour les établissements autres que les écoles nationales vétérinaires

Les inspections programmées sont effectuées en présence du responsable de l'élevage, après information du responsable de l'établissement.

Le vademecum et la grille d'inspection « pharmacie en élevage » sont utilisés.

- Pour les écoles nationales vétérinaires

Dans l'attente d'une grille d'inspection spécifique qui reprendrait le modèle qui a été conçu pour les inspections de 2017/2018, la grille d'inspection « domiciles d'exercice professionnel des vétérinaires » est utilisée pour pouvoir comptabiliser l'inspection.

d. Articulation avec le programmation des inspections en pharmacie vétérinaire

- Pour les établissements autres que les écoles nationales vétérinaires

Chaque inspection d'un atelier est comptabilisée comme une inspection pharmacie en élevage au titre de la programmation des inspections. Le fait que l'élevage (au sens large = détention d'animaux) appartienne à un établissement d'enseignement ou de formation doit être inclus à l'analyse de risque présidant au choix des élevages à inspecter. Ces inspections seront programmées en priorité par rapport aux autres inspections en élevage à réaliser, les élevages de ces établissements d'enseignement ou de formation se devant d'être exemplaires.

- Pour les écoles nationales vétérinaires

L'inspection d'une école nationale vétérinaire est à compter parmi les inspections des domiciles d'exercice professionnel vétérinaires (DPE).

e. Valence pédagogique des inspections

Ces inspections ont également une visée pédagogique, notamment en permettant aux enseignants et formateurs (voire à quelques élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires) de suivre l'inspection. Ce suivi permettra aux enseignants de témoigner ensuite, auprès de leurs élèves, stagiaires ou apprentis, du déroulé d'une inspection et d'organiser éventuellement des travaux dirigés (par exemple sur les suites à donner aux non-conformités relevées par l'inspecteur).

V. SUIVI D'EXÉCUTION ET GESTION DANS RESYTAL

Les DRAAF et les DAAF veillent à l'adaptation des moyens, à la coordination dans la mise en œuvre des inspections et à leur suivi.

ATTENTION Il est impératif, lors de chaque inspection, de préciser dans l'application USAGERS de RESYTAL (instructions ci-dessous), que l'unité inspectée est rattachée à un établissement d'enseignement agricole. Ceci est indispensable afin de pouvoir les distinguer de toutes les autres (inspections pharmacie en élevage en particulier), et donc de permettre le suivi de la programmation et l'extraction des données spécifiques à ces inspections. A défaut, aucun suivi, ni bilan quantitatif et qualitatif, ne pourra être réalisé via DEDAL par la DGAL et ses services déconcentrés.

Instructions de saisie dans RESYTAL : dans l'application USAGERS, sous l'onglet « les établissements », dans le formulaire de l'établissement choisir "Établissement d'enseignement agricole" dans la liste déroulante disponible sous « type établissement » (dernier item de la liste).

VI. BILANS ET COMMUNICATION

L'importance du volet communication a déjà été soulignée dans l'instruction relative à la programmation des inspections dans le domaine pharmacie vétérinaire.

Il revêt ici un caractère encore plus indispensable et, s'agissant des DRAAF, intéresse deux de ses services, le SRAL et le SRFD.

Il est souhaité :

- une information des établissements relative à la présente instruction,
- l'organisation par les DRAAF de réunions périodiques, par exemple annuelles, de présentation aux responsables d'établissements des bilans d'inspection, régionaux et nationaux ; des représentants des organisations professionnelles vétérinaires peuvent également utilement être invités à ces réunions, dans la mesure où d'une part, des non-conformités qui leur sont imputables peuvent être relevées et que, d'autre part, certains vétérinaires proposent et/ou dispensent des modules d'enseignement en lycée agricole (formateurs des GTV en particulier).

Un bilan des inspections (bilan quantitatif et qualitatif) peut être extrait de la brique DEDAL de RESYTAL et être utilisé, en particulier, à des fins de communication et d'échanges aux niveaux régional et national (avec la DGER par exemple). Il pourra également être valorisé, pour la partie concernant les antibiotiques, dans le cadre de l'action 18 du plan Ecoantibio 2 (contrôle des règles de prescription, de délivrance et d'administration des antibiotiques).

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer les difficultés que vous rencontreriez dans l'application du présent ordre de service.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT